

DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Numero RCS : VERVITE 6 325 544 187 (490/1983600002)

1 PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 15/11/2002
2 TRANSFORMATION SARL EN SAS

tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Grefthner,

1. La détermination de la date de l'acte : l'acte est daté de la date de la signature, soit 2013.

A.C.M.T
S.A.R.L. au capital de 160.000 euros
SIEGE SOCIAL : Le Pont de Pierre
FONTAINE LES VERVINS [02140]
325.544.187 RCS VERVINS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 NOVEMBRE 2002

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille deux, le 15 novembre à 2002 à 17 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite par lettre adressée à chaque associé le 29 OCTOBRE 2002.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard BAUDHUIN, l'un des co-gérants associés.

Monsieur Jean-Pierre THOUILLE et Monsieur Jean-Claude MARIE, les deux associés présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Paul POULET est désigné comme secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont présents à la réunion :

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| - Monsieur Luc DUPONCHEL | |
| propriétaire de | 575 parts |
| - Monsieur Gérard BAUDHUIN | |
| propriétaire de | 575 parts |
| - Monsieur Jean-Claude BAES | |
| propriétaire de | 350 parts |
| - Monsieur Jean-Claude BLEUZE | |
| propriétaire de | 100 parts |
| - Monsieur Jean-Jacques BRIQUET | |
| propriétaire de | 100 parts |
| - Monsieur Alain COTTENEST | |
| propriétaire de | 100 parts |
| - Monsieur Alain DHIRSON | |
| propriétaire de | 100 parts |

- Monsieur José DIAS DE SOUSA	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Fernando FERNANDES	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Claude GANGNEUX	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Jacques GATEBOIS	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Abdon HELMANY	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Henri HOUDELET	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jacky LABOIS	
propriétaire de	350 parts
- Monsieur Denis LAVAY	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Paul LAVAY	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Dominique MARIE	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Claude MARIE	
propriétaire de	250 parts
- Monsieur Robert MARTIN	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Edouard MATEJA	
propriétaire de	325 parts
- Monsieur Roland MERCIER	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Claude NICE	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur José PARISOT	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Camille PELLEGRY	
propriétaire de	275 parts
- Monsieur Jean-Paul POULET	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Marcel QUIGNON	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Gilbert SAGOT	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Paul SIRET	
propriétaire de	100 parts
- Monsieur Jean-Pierre THOUILLE	
propriétaire de	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.000 parts

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales composant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Marcel BRAILLON, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception du 29 OCTOBRE 2002, est présent.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation envoyées aux associés et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport du commissaire à la transformation désigné conformément à la réglementation en vigueur,
- le texte des résolutions proposées.
- le projet des nouveaux statuts.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation.
- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du président.
- Confirmation des mandats des commissaires aux comptes.
- Effets de la transformation.
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis lecture est donnée du rapport du commissaire à la transformation, Monsieur Marcel BRAILLON, établi en date du 4 NOVEMBRE 2002 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de VERVINS le 4 NOVEMBRE 2002 conformément à la loi.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS

Sur proposition de la gérance et connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la première résolution.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter du 1^{er} JANVIER 2003.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la société. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte chacun des articles de ces statuts.

Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, sera déposé au siège social.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de président de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur Luc DUPONCHEL
Demeurant à BRAYE EN THIERACHE (02140), Abbaye du Val Saint Pierre

Cette désignation prend effet au 1^{er} JANVIER 2003.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Monsieur Luc DUPONCHEL a déclaré accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises pour les exercer.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTOIRE

L'assemblée générale décide en outre d'instituer un Directoire, composé de deux membres ci-après désignés, nommés pour une durée de 5 ans, et dont les pouvoirs sont fixés par l'article 15 des statuts, savoir :

- Monsieur Luc DUPONCHEL demeurant à BRAYE EN THIERACHE (02140), Abbaye du Val Saint Pierre
En qualité de Président du Directoire
- Monsieur Gérard BAUDHUIN demeurant à VERVINS (02140), 12 bis rue Dusolon
En qualité de Directeur Général

Ces désignations prennent effet au 1er JANVIER 2003.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs DUPONCHEL et BAUDHUIN ont déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

SIXIEME RÉOLUTION - DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale confirme les mandats :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Marcel BRAILLON, demeurant à REIMS [51100] – 34 Rue des Moulins.
- Et en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Luc BALLEUX, demeurant à REIMS [51100] – 34 rue des Moulins, qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société à effet du 1^{er} JANVIER 2003.

Elle met fin aux fonctions des co-gérants également à compter du 1^{er} JANVIER 2003.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

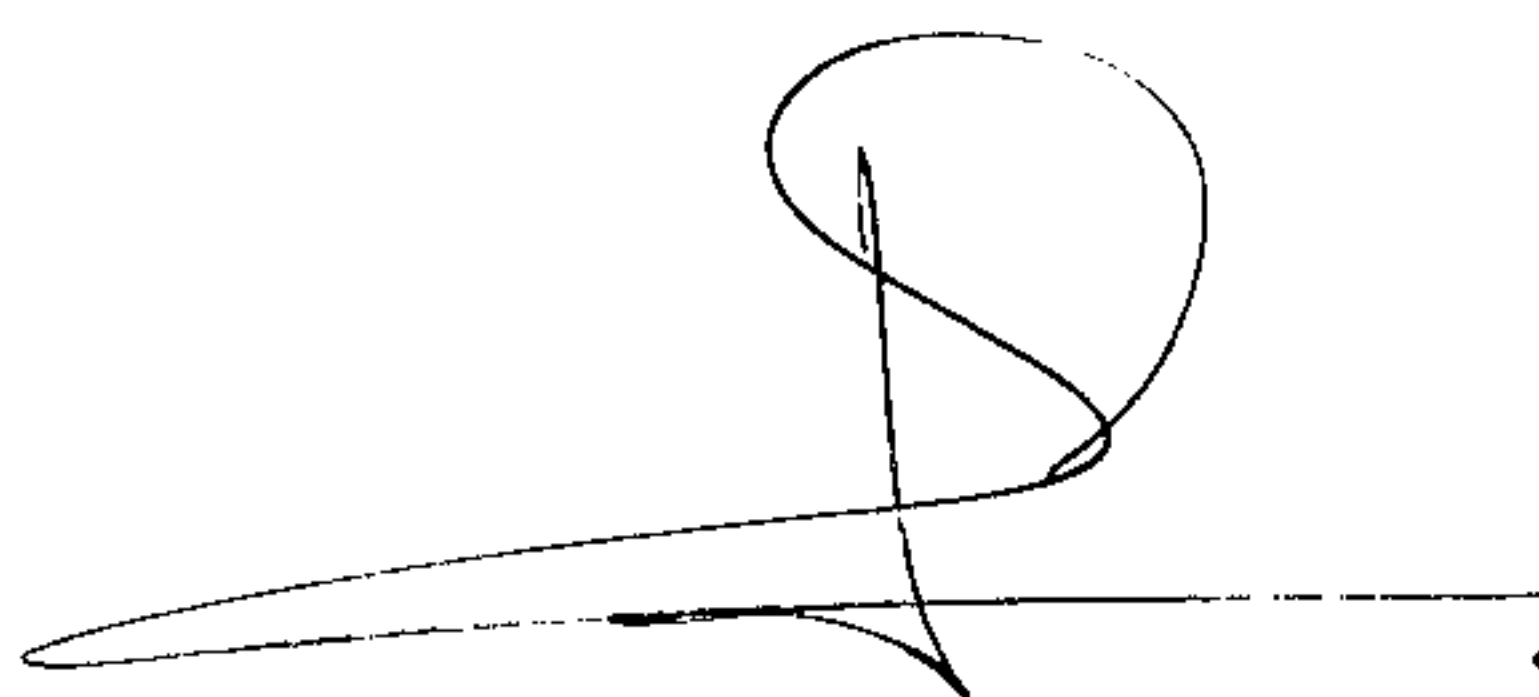
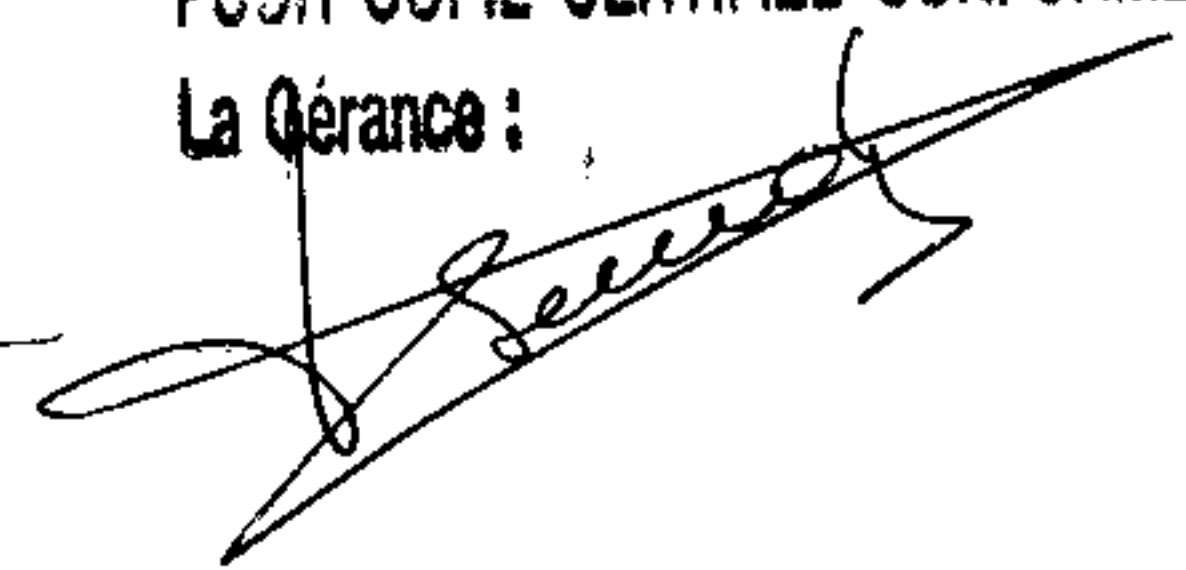
HUITIEME RÉSOLUTION - POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

 **POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME,**
La Gérance : 

Le Receveur principal

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE D'HIRSON

Le 09/12/2002 Bordereau n°2002/309 Case n°1

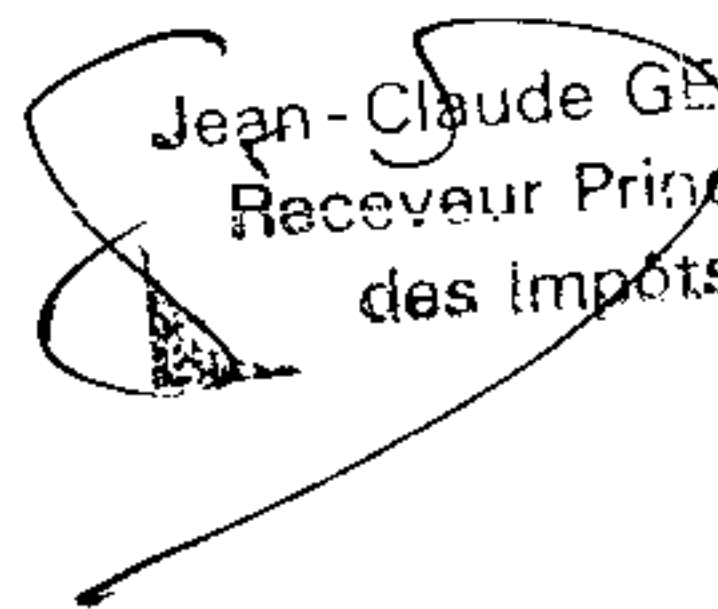
Enregistrement : 75 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : cent quarante-sept euros

Montant reçu : cent quarante-sept euros

le Receveur principal

 **Jean-Claude GERARD**
Receveur Principal
des Impôts

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES DE LA THIERACHE

A.C.M.T

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 160.000 euros

Siège social : Le Pont de Pierre – FONTAINE LES VERVINS [02140]

325.544.187 RCS VERVINS

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 Novembre 2002

Copie certifiée conforme
A.C.M.T
SARL Capital 500.000 F - RC Vervins 325 544 187 AP 281 A
Usine du Pont de Pierre
02140 FONTAINE-LES-VERVINS
~~Tél. 03 23 91 33 22 • Fax 03 23 91 33 20~~

ARTICLE 1er - FORME

A l'origine, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date du, elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 Novembre 2002, avec effet au 1^{er} JANVIER 2003.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « Ateliers de Constructions Métalliques de la Thiérache – A.C.M.T ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication d'ouvrages métalliques mécano-soudés et d'ossatures métalliques de bâtiments ainsi que le montage avec en complément la pose de matériaux concernant le clos des bâtiments,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement d'alliance et de commandite.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à FONTAINE LES VERVINS [02140] – Le Pont de Pierre.

Il peut être transféré par décision du directoire de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

1. Lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de vingt mille francs, ci20.000,00 Frs
2. Lors de l'augmentation de capital du 2 janvier 1983, une somme en numéraire de quatre cent quatre vingt mille francs correspondant à la libération intégrale du nominale des parts nouvelles, ci480.000,00 Frs
3. Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 21 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 549.531 francs par incorporation de réserves sociales, ci549.531,00 Frs

TOTAL DES APPORTS

1.049.531,00 Frs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE MILLE [160.000] euros.

Il est divisé en 5.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 32 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du directoire.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le directoire provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – DIRECTOIRE - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La société est dirigée par un directoire, composé de deux membres. Ces membres, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Chaque membre du directoire est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 18 et 22. Il est révocable à tout moment également par décision collective statuant dans les mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, les associés doivent dans les deux mois pourvoir à la vacance par décision collective prise dans les conditions prévues aux articles 18 et 22.

La durée du directoire est fixée pour une durée de cinq ans. A l'expiration de sa durée, le directoire est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit.

La limite d'âge est fixée à 65 ans pour l'exercice des fonctions de membre du directoire.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le directoire. Les membres du directoire ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du directoire peuvent être salariés de la société sans que l'exercice de fonction sociale affecte la validité de leur contrat de travail.

2. Les associés confèrent à Monsieur Luc DUPONCHEL la qualité de président et à Monsieur Gérard BAUDHUIN la qualité de directeur général, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La présidence peut être retirée à celui qui en est investi à tout moment par décision collective prise dans les conditions de l'article 22, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du directoire de l'intéressé.

Les associés doivent immédiatement pourvoir à la vacance de présidence.

3. Le directoire est réuni ou consulté à l'initiative du président tous les trimestres. Toutefois, un membre peut convoquer le directoire en cas de nécessité.

Les décisions du comité peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

4. Le directoire est investi des pouvoirs définis à l'article L. 225-64 du Code de Commerce. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux relevant de la compétence d'une décision collective des associés ou des attributions du président. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire conviennent de se répartir entre eux les fonctions de direction de la manière suivante, sans que cette répartition, qui ne vaut que dans l'organisation interne, ne modifie le caractère collégial du directoire et la responsabilité de ses membres :

- Monsieur Luc DUPONCHEL assurera la gestion quotidienne de la société et veillera au bon fonctionnement des services, en se faisant assister par les chefs de service auxquels il pourra déléguer des pouvoirs particuliers dans l'étendue des compétences de ces derniers.
- Monsieur Gérard BAUDHUIN, directeur général, assistera le président dans la gestion financière de la société et pourra recevoir du président des missions d'assistance et de conseil, telles que notamment :
 - recherche et développement
 - représentation de la société dans des manifestations techniques et professionnelles.
 - formation du personnel

Le directoire administre également la société, à ce titre il :

- établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- arrête le rapport de gestion à présenter aux associés,
- provoque et prépare les décisions collectives des associés,

- . exécute les décisions de ces associés,
 - . réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité,
 - . définit les objectifs,
 - . établit les budgets prévisionnels,
 - . établit le suivi des prix de revient et des comptes de résultat,
 - . étudie les investissements et les décisions en résultant.
5. Le président du directoire, personne physique, désigné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, est président de la société. Il représente et engage la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
- Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.
6. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du directoire.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les membres du directoire, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit aux membres du directoire, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants, et descendants des personnes sus-visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes à caractère général sont prises collectivement par l'ensemble des associés :

- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- . examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant :

- nomination du directoire, désignation et révocation des membres,
- nomination et révocation du président du directoire,
- nomination des commissaires aux comptes :
 - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au directoire afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au directoire par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles qui sont ci-dessus visées, est de la compétence du directoire.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du directoire d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée générale, elle est convoquée par le directoire. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.
3. En cas de consultation écrite, le directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au directoire de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :
 - l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le directoire accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 80 % des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
 - augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en soc
 - iété en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le directoire adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le directoire adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du directoire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du directoire et du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.